

LE VÉRIDIQUE, OU COURIER UNIVERSEL.

Du 9 THERMIDOR an V de la République française.
(Jeudi 27 JUILLET vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Rapport de Pichegru sur les troupes qui s'avançoient vers Paris.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 thermidor.

Sur le rapport de Duchâtel-Berthelin, le conseil met à la disposition du ministre des finances la somme de trois millions 549 mille 124 livres pour les dépenses de ce département.

Dufresne, au nom de la commission de surveillance, reproduit à la discussion le projet qu'il a déjà présenté concernant l'échange du papier-monnaie contre des récépissés de la trésorerie.

Votre commission de surveillance, dit-il, occupée sans cesse des moyens d'éclairer et de simplifier les opérations de la trésorerie, pour les ramener aux principes d'ordre que vous voulez y établir, a remarqué qu'il s'est formé une grande obstruction dans les caisses et les dépôts de la trésorerie, par une masse d'environ trois milliards d'assignats, de rescriptions, de promesses de mandats, et de mandats, qui y sont successivement rentrés, et qui ne doivent plus être mis en circulation.

Cette remarque a fixé particulièrement son attention sur cet ancien papier-monnaie, et voici les réflexions qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

Par la loi du 26 pluviôse dernier, vous avez permis aux receveurs de départemens d'admettre en paiement des biens nationaux, des mandats qu'on devoit préalablement échanger contre des récépissés de la trésorerie.

Et d'après l'article 4 de la loi du 22 du même mois de pluviôse, les receveurs de l'enregistrement et des domaines, les greffiers des consignations, et tous autres détenteurs de deniers publics, ont dû verser aux receveurs de leurs départemens respectifs, avant le 10 germinal, tout le papier-monnaie qu'ils avoient en caisse, et celui qu'ils pourroient recevoir jusqu'à cette époque, qui étoit définitive.

Mais il n'a point été fixé de délai à l'égard des particuliers. Il est pressant de mettre un terme à cette facilité pour arrêter l'abus dont elle est devenue le prétexte entre les mains des agioteurs.

Le rapporteur présente en conséquence un projet qui est adopté en ces termes :

Art. I^{er}. 15 jours après la publication de la présente, les mandats et assignats ne seront plus admis pour être échangés contre des récépissés de la trésorerie ; en conséquence, après cette époque, il est défendu aux receveurs des départemens d'admettre aucun dépôt de mandats ou d'assignats, à l'effet d'en opérer l'échange.

II. Les receveurs des départemens qui n'auront pas, dans la première décade qui suivra l'époque fixée par l'ar-

ticle précédent, adressé à la trésorerie les mandats et assignats qu'ils ont reçus, d'après l'article 5 de la loi du 16 pluviôse dernier, ne seront plus admis à les verser à la trésorerie, et ils demeureront personnellement chargés envers ceux de qui ils seront réunis.

III. Ceux qui en exécution des loix des 23 messidor an 3, et 4 prairial an 4, seront admis à les faire échanger contre des récépissés de la trésorerie.

Delahaye saisit cette occasion pour rappeler qu'une loi avoit ordonné l'échange des assignats de 50 sous et au dessous, contre la monnaie de cuivre, mais qu'elle n'a point été exécutée, et pour y remédier, il propose de déclarer que ces assignats seront admis pour le dixième, en acquisition de biens nationaux. Renvoyé à la commission des finances.

Lami obtient ensuite la parole pour une motion d'ordre sur la journée du 9 thermidor. Nous ne verrons pas, dit-il, arriver le 9 thermidor sans voter des remerciemens à la convention, qui dans ce jour mémorable a brisé le sceptre de la tyrannie. Grâce lui soient à jamais rendues pour le courage qu'elle a déployé à cette glorieuse époque !

Le burin de l'histoire, en gravant les forfaits inouis de Robespierre et de ses complices, tracera aussi le tableau de cette assemblée, qui enchaînée elle-même par la terreur, vit planer sur elle le glaive de la mort, mais qui au 9 thermidor eut le courage de briser ses fers, d'en charger ses oppresseurs, de fermer l'antre des jacobins, et de soustraire à la mort un million de citoyens. C'est à la convention seule qu'appartient la gloire de cette journée : venez, misérables brigands, qui voudriez la lui enlever pour vous l'approprier, le peuple français vous a jugés, et il vous fera disparaître comme de vils atômes dans l'immensité de son mépris.

Représentans, ces mêmes hommes sont ceux qui vous attribuent les malheurs du peuple, et qui cherchent à inspirer des inquiétudes aux acquéreurs des domaines nationaux ; ces mêmes hommes sont ceux qui emploient toutes les manœuvres à alarmer les défenseurs de la patrie, et qui vous présentent l'odieux projet de renverser la constitution pour rétablir la monarchie. Le corps législatif est trop grand pour répondre à ces calomnies ; mais qu'il me soit permis de faire ici une déclaration qui ne sera désavouée par aucun de vous.

Oui, je jure, non pas sur la massue de septembre, ou sur les poignards de telle ou telle journée, ces armes nous sont inconnues, mais je jure sur la loyauté française, sur le courage de tous les citoyens, sur l'épée de nos défenseurs, que nous poursuivrons également,

es jouis-
nivoise

que du
les dé-

ti échoi-
, ainsi
de la loi
ou man-

la publi-
du ma-
existant

ntérieur,
s, valeur

it ou ré-
pail passé

N S.

pprouver
solde pour

se de rejet-
concernant
lui paroît
cinq der-
tres et au-
nt pas être
et les ins-
paiement
ournement

on concer-

te du 17 flo-
par l'article
ne les préve-
d'accusation

t, relative au
bois.

pensé que les
s de la même

ommission des
le suffrages et
as, Murinais,

à l'unanimité
ion d'hier, con-

et la dévorante anarchie et le despotisme féroce; que nous protégerons les acquéreurs de biens nationaux; que nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le maintien de la constitution. (Oui, oui, s'écrient plusieurs voix.)

L'orateur alors propose de déclarer que la convention dans la journée du 9 thermidor, a bien mérité de la patrie.

On invoque l'impression du discours au nombre de trois exemplaires: elle est aussi-tôt mise aux voix et adoptée.

Coupé réclame la parole contre la proposition faite par Lami: Elle n'est pas appuyée, s'écrient plusieurs voix.

Je ne pense pas en effet, dit Guillemardet, que le corps législatif puisse distribuer le blâme ou la louange sur les précédentes assemblées; il n'y a donc lieu, sous ce rapport, à délibérer sur la proposition; mais je pense aussi que nous n'en devons pas moins célébrer la journée du 9 thermidor, et je demande que le président soit chargé de prononcer demain un discours qui en rappelle la gloire et les bienfaits.

Bonnières demande qu'au lieu de s'occuper d'un vain cérémonial, le conseil se livre à des travaux utiles qui préparent le bonheur du peuple, consolent les rentiers et les propriétaires.

Aymé ne pense pas non plus qu'on doive célébrer le 9 thermidor qui, dit-il, est devenu une journée de parti; car bientôt chaque parti célébrerait sa journée; les uns fêteraient le 9 thermidor, et les autres le 10 août.

Guillemardet s'étonne de ce qu'on semble appeler les journées du 10 août et du 9 thermidor des journées de parti, lorsqu'elles ont été le fruit de l'insurrection générale du peuple contre deux genres de tyrannie également odieux, et il insiste pour que le président célèbre demain, dans un discours, l'anniversaire du 9 thermidor.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Pichegru a la parole, au nom de la commission des 5, pour un rapport sur la marche des troupes. Votre commission, dit-il, dans l'examen que vous lui avez confié; s'est moins occupée des dangers qui ont pu exister, que des moyens de les prévenir désormais.

Rien de plus certain que la marche des troupes sur Rheims et sur la Ferté-Alais; rien de plus naturel que leur mouvement pour une expédition quelconque, mais rien de plus extraordinaire que le mode d'après lequel il s'est fait. Que le directoire se soit appuyé de l'autorité du dictionnaire de Vosgien (on rit) pour prouver que la Ferté-Alais ne se trouvoit point dans le cercle constitutionnel, interdit à l'entrée des troupes, sans votre autorisation; votre commission auroit pu opposer celle de plusieurs géographes; mais ce qu'elle a dû considérer, c'est l'irrégularité du mouvement des troupes. Qui l'a ordonné? Les réponses du directoire font connaître qu'il a été donné des ordres, mais par qui? est-ce par le directoire? non, car il annonce n'avoir connu que l'ordre de marcher, et non l'ordre de marche. Est-ce le ministre de la guerre? non, car il déclare y avoir été également étranger.

Quel est donc ce nouveau pouvoir qui s'élève au dessus de la loi, et dispose à son gré de la force armée? Suivant les renseignements qui nous sont ultérieurement parvenus, l'ordre auroit été donné par le ministre de

la marine; les troupes, dit-on, étoient destinées pour une expédition maritime; mais pourquoi, aussi-tôt que leur mouvement a été connu de vous, leur a-t-on donné l'ordre de rétrograder? pourquoi leur direction, au lieu d'être prise par le nord de Paris, comme il étoit naturel, en venant de Namur, l'a-t-elle été par le sud? Pourquoi, lorsqu'il existe des troupes dans les armées des côtes de l'Océan et de Brest, en tirer des armées du Nord? Pourquoi, dans une expédition maritime, faire figurer cinq régimens de chasseurs qui composent 5000 hommes, et sur-tout un régiment d'artillerie légère? Nous avons aperçu les moyens de remonter aux causes de ces mouvemens; mais nous avons été arrêtés par le titre de la constitution sur le mode de responsabilité à exercer contre les agens du gouvernement.

Nous nous bornons donc à vous presser de déterminer ce mode, et à nous présenter deux projets de résolution; l'un pour fixer les limites constitutionnelles, que les troupes ne devront jamais dépasser; l'autre pour régler comment devront se faire les mouvemens de troupes d'une armée dans une autre. Ces projets ne sont dictés par aucune crainte; quels que soient les projets qu'on ait pu former, je n'hésite point à vous dire que les armées républicaines ne les auroient point exécutés, s'ils avoient eu pour but de violenter ou de mutiler la représentation nationale. Braves défenseurs de la patrie, on chercheroit en vain à vous corrompre et vous séduire: écoutez un homme qui vous estime, parce qu'il vous a vus sur le champ d'honneur; qui vous aime, parce qu'il a partagé vos travaux et vos dangers. Gardez-vous de souiller votre gloire en servant d'instrumens à quelques factieux. On vous dit que le royalisme triomphe dans l'intérieur, et qu'il préside aux délibérations de vos représentans; et moi je vous dis de repousser ces calomnies qui injurient la souveraineté du peuple qui toujours restera fidèle à la constitution républicaine que son propre vœu a établie.

Et moi je vous dis que l'amour de la patrie, que la reconnaissance des français pour leurs généreux défenseurs, ne sont point refroidis dans les cœurs, et que nous sommes tous ici fermement décidés à consolider le triomphe de la liberté et le maintien de la constitution; (oui, oui, *bravo*, s'écrie une foule des membres;) que toutes les factions se montrent, et vous verrez si toutes ne seront pas combattues avec la même force. Braves soldats, obéissez aux chefs de l'autorité exécutive, vous le devez comme militaires; mais, comme citoyens, respectez l'intégralité des pouvoirs établis par la constitution; défendez vos représentans; la nation, dont vous êtes une portion, vous prépare des asyles honorables et des récompenses dignes de votre gloire.

Le rapporteur annonce alors qu'il va donner lecture de deux projets de résolution.

On invoque auparavant l'impression du rapport au nombre de six exemplaires. Aux voix, s'écrie-t-on de toutes parts.

Gaudin réclame la parole pour relever un fait avancé par la commission. Elle a annoncé, dit-il, que l'ordre de marcher avoit été donné aux troupes par le ministre de la marine; mais si elle avoit lu les messages qui vous ont été envoyés, elle y auroit vu que l'ordre avoit été donné par le directoire;

le rapport, d'ailleurs, tend à avilir le gouvernement, et je ne pense pas que vous puissiez en ordonner l'impression.

Pichegru : Je demande que le préopinant cite un seul passage de mon rapport qui justifie son assertion.

Doulcet : Il faut répondre au fait avancé par Gaudin. Il soutient que l'ordre de marcher a été donné par le directoire ; qu'il relise les messages, et il se convaincra que le directoire n'en parle point : cependant on s'oppose à l'impression du rapport, et dans quelles circonstances ? Lorsqu'on répand chaque jour des calomnies, à l'aide desquelles on veut armer les défenseurs de la patrie contre le corps législatif. Puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de faire des proclamations, puisque ce droit n'appartient qu'au directoire, qui cependant n'en use point, lorsqu'il le devrait aujourd'hui pour dissiper les alarmes répandues dans les camps et dans les cités, au moins nous est-il permis d'énoncer notre pensée ; et personne ne désavouera le rapport de Pichegru. (Non, non, s'écrient une foule de voix.) On s'attendoit à un autre rapport ; car il n'étoit pas possible de le faire avec plus de retenue et de discrétion. (Plusieurs voix : Il n'y en a peut-être que trop.) Je demande donc qu'il soit imprimé au nombre de six exemplaires.

Aux voix, s'écrie-t-on à l'instant de toutes parts ; et le conseil consulté prononce l'impression au nombre de 6 exemplaires.

Bailly demande en même tems que par une résolution particulière on en arrête l'envoi à toutes les autorités civiles et militaires ; mais cette proposition n'a pas de suite.

Pichegru donne alors lecture du premier projet sur la fixation des limites constitutionnelles ; il est aussitôt adopté avec urgence, en voici les dispositions :

1°. La distance de 6 myriamètres interdite à l'entrée des troupes par la constitution, sera mesurée à vol d'oiseau, à partir du lieu où résidera le corps législatif.

2°. Il sera placé à cette distance des poteaux portant : Limite pour les troupes, et les articles de la constitution y relatifs.

3°. Les poteaux ainsi établis, seront les limites constitutionnelles ; qu'aucun corps ne pourra dépasser sans l'autorisation du corps législatif.

4°. Tout commandant, qui même en vertu d'ordres supérieurs, aura fait franchir à sa troupe cette limite ; tout officier et sous-officier qui aura exécuté ces ordres, sera par ce seul fait déclaré coupable d'attentat envers la représentation nationale, et poursuivi conformément à l'article 612 du code des délits et des peines.

5°. La troupe sera cassée et licenciée.

6°. Tout commissaire des guerres, entrepreneur ou agent militaire qui lui fournira des munitions de bouche, des fourrages ou des armes, sera par ce seul fait déclaré coupable d'attentat envers la représentation nationale, et poursuivi comme tel.

Vient ensuite le second projet de résolution qui a pour objet d'empêcher sur le territoire de la république, tout mouvement d'une armée dans une autre, et d'une division militaire de l'intérieur dans une autre, sans l'ordre exprès du ministre de la guerre, qui sera lui-même tenu de le recevoir du directoire.

On en invoque l'adoption avec urgence ; Savary ré-

clame l'ajournement à demain, parce qu'il déclare qu'à la première lecture, il lui est impossible de voir les avantages ou les inconvéniens du projet.

Il est bien étonnant, s'écrie Bourdon (de l'Oise), qu'on vienne demander l'ajournement, quand il s'agit de compléter les mesures de sûreté générale nécessitées par les circonstances urgentes dans lesquelles nous nous trouvons. Il faut, quand des troupes marcheront, qu'on ne vienne plus nous dire que c'est le commissaire Lesage qui les a fait marcher. (On rit.) Les circonstances sont telles, que vous ne pouvez ajourner, et je demande que le projet soit adopté avec urgence.

Quelques membres insistent néanmoins pour l'ajournement.

Et dans quel moment donc, reprend Lenormand, invoque-t-on l'ajournement ? c'est au moment où l'anarchie menace le corps législatif, où elle veut armer contre lui des défenseurs de la patrie, où elle veut faire trembler les représentans d'une nation victorieuse, au milieu même des guerriers qui ont cimenté de leur sang son triomphe. Je vote contre tout retard, car je puis dire, avec quelque certitude, que les troupes ont eu ordre secret de revenir sur leurs pas, malgré celui qui leur avoit été d'abord donné de rétrograder.

Aux voix l'urgence, s'écrie-t-on alors ; d'autres membres réclament de nouveau l'ajournement à demain. Le conseil consulté rejette l'ajournement, et déclare l'urgence.

Pichegru donne en conséquence une nouvelle lecture du projet. Talot observe que la défense générale de tout mouvement d'une armée dans une autre, ou d'une division dans une autre, sans l'ordre du directoire, pourroit nuire à la sûreté de l'état. Que nos ennemis en effet, dit-il, opèrent un débarquement sur nos côtes, quels dangers n'a point à redouter la république, s'il faut attendre l'ordre du directoire pour faire marcher des troupes nécessaires pour les repousser ?

L'intervalle qui s'écoulera nécessairement depuis le moment du débarquement, jusqu'à l'arrivée du directoire, ne sera-t-il pas marqué par les succès des ennemis qui n'auront que des forces inférieures à combattre ? Je demande donc que la défense n'ait point lieu dans le cas d'invasion par les troupes ennemies.

Pichegru consent à l'amendement, et le projet est alors adopté en ces termes :

Art. 1^{er}. Sur le territoire de la république, les généraux en chef, ainsi que les commandans en chef des divisions militaires de l'intérieur, ne pourront, à moins d'invasion de troupes ennemies, ordonner des mouvemens de troupes hors de l'étendue de leur commandement.

II. Sur le territoire de la république, aucun passage d'une armée dans une autre, ou d'une division militaire de l'intérieur dans une autre, ne pourra jamais avoir lieu, à moins d'invasion de troupes ennemies, qu'en vertu d'un ordre du ministre de la guerre qui le recevra lui-même du directoire.

III. L'ordre du mouvement sera énoncé sommairement dans l'ordre de route qui sera expédié.

IV. Tout général en chef ou commandant en chef d'une division militaire, absent de son commandement, ne pourra donner aucun ordre de mouvement aux troupes.

Tout est perdu, s'écrient certains politiques qui ont la prétention d'être profonds. La république recule, et quand on recule, on court grand risque de se culbuter; la monarchie recula aussi la veille de sa ruine; le roi recula devant le parlement, et ne survécut pas longtemps à cette faiblesse. Le gouvernement anglais n'existeroit plus aujourd'hui, si Pitt eût reculé devant Parker; en révolution sur-tout, il ne faut jamais rétrograder, c'est un principe. Ils ont comme cela une douzaine de prétendus principes devant lesquels tout genou républicain doit fléchir: quand il leur a plu d'affubler une impertinence du nom et de la qualité de principe, c'est un mystère qu'il faut adorer sans le comprendre; voulez-vous faire usage de votre raison? on vous rappelle aux principes; faites-vous une objection solide? on ne daigne pas y répondre; on croit vous avoir terrassés, en disant, cela est contre les principes; quand ils vous ont jetté un principe à la tête, il faut de toute nécessité que vous soyez écrasés. Si on s'avisait de sonder d'un oeil curieux et profane, ces dogmes mystérieux qu'on croit par tradition et par habitude; si on les soumettoit au creuset de la discussion et de l'analyse, les patriotes de bonne foi seroient peut-être aussi surpris que scandalisés de voir que notre œuvre révolutionnaire n'est presque appuyée que sur des sophismes, des préjugés et des abstractions métaphysiques.

Commençons aujourd'hui par examiner ce fameux principe, qu'en révolution il ne faut jamais rétrograder. L'absurdité saute aux yeux, car en révolution, comme en toute autre chose, quand on s'est trop avancé, il faut nécessairement reculer. Si quelque erreur nous a jettés hors de la véritable route, chaque pas que nous faisons en avant, nous égare davantage: l'autorité ne doit jamais fléchir; non sans doute, devant des coupables et des rebelles; mais elle peut et doit fléchir devant la raison et la justice. Nous nous étions embarqués pour les îles Fortunées; la tempête nous a jettés bien au delà du terme de notre route, sur les côtes des cannibales et des anthropophages. Si nous nous obstinons à vouloir nous enfoncer toujours plus avant dans cet affreux pays, nous serons infailliblement dévorés.

Il y a peut-être en politique des situations terribles, où l'injustice a besoin d'être étayée par l'injustice, où elle appelle sans cesse des crimes nouveaux à son aide. Tel fut le règne des jacobins, depuis le 10 août jusqu'au 9 thermidor.

Le sanglant édifice de leur fortune ne pouvoit se soutenir que par des massacres. Un brigandage organisé ne pouvoit s'alimenter que par des pillages toujours nouveaux; une puissance établie sur la violence et la terreur, devoit s'écrouler au moment où l'on oseroit la regarder en face. Robespierre s'étoit mis dans l'affreuse nécessité d'égorger la moitié de la France, pour conserver sa vie quelques instans de plus; le plus sanguinaire tyran qui exista jamais, a cependant péri pour n'avoir pas répandu assez de sang. Si, le lendemain du jour où il éprouva une contradiction au comité, la guillotine eût puni les contradicteurs; si, dès l'instant où quelques députés osèrent faire entendre des murmures contre la loi du 22 prairial, la foudre révolutionnaire

les eût frappés, si les 73 protestans eussent payé de leur tête, leur courageuse fermeté, il n'en faut point douter, Robespierre eût prolongé son règne. Mais les jacobins oseroient-ils outrager la constitution de l'an 3, au point de l'assimiler au terrorisme? Voudroient-ils, nous persuader que ce gouvernement établi sur le crime et l'injustice, ne peut se soutenir que par les moyens mêmes qui l'ont fondé? Faut-il les en croire, lorsqu'ils assurent que le tempérament de cette constitution est tellement antipathique avec la vertu, que le retour aux vrais principes de la liberté et de la justice, ne peut que lui être mortel? Par quelle étrange contradiction ces implacables ennemis du trône, font-ils assez d'honneur au royalisme pour lui attribuer toutes les sages mesures que prescrivent l'équité, la raison et l'humanité? pourquoi nous présentent-ils sans cesse la cruauté et la tyrannie, comme l'apanage exclusif des patriotes et l'unique appui de la république?

Il faut donc, pour éviter le reproche de rétrogradation, que le conseil des cinq-cents épouse tous les forfaits de cette convention trop fameuse, et se dégrade au point de n'en être que la continuation: quelle affreuse progression d'attentats, quelle horrible série d'injustices et d'atrocités nous offriront ses séances, s'il veut marcher toujours en avant dans le sentier de ses prédécesseurs! Rapporter des loix de sang, ce n'est pas rétrograder, c'est rentrer dans la route de l'humanité; annuler des actes arbitraires et tyranniques, ce n'est pas rétrograder, c'est avancer vers la liberté; au contraire, revenir à des procédés barbares, à des mesures inquisitoriales, c'est rétrograder honteusement vers le règne de la terreur, que nous voyons déjà bien loin derrière nous. Le conseil, dans ses dernières séances, fait un pas en avant et un autre en arrière; lorsqu'il a rappelé les prêtres, lorsqu'il les a réintégrés dans leur patrie et dans leurs biens, il a fait un grand pas en avant; mais en décrétant la nécessité d'une déclaration et d'un formulaire, il a fait encore un plus grand saut en arrière, que le reporté jusqu'au tems de l'assemblée constituante. Profiter de l'expérience pour corriger ses fautes passées, c'est un véritable progrès; mais ressusciter de vieilles erreurs, c'est aller à pas d'écrevisse.

Cours des changes du 8 thermidor.

Amst. Beo. 59 $\frac{7}{8}$ 60 $\frac{3}{4}$	Bons $\frac{7}{8}$ p.
Idem cour. 57 $\frac{5}{8}$ 58 $\frac{1}{4}$	Or fin, once, 102 l. 15 s.
Hambourg 191 188 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 s.
Madrid 121. 17 6	Piastres 5 l. 5 s. 9 d.
Idem effectif 14 l. 10	Quadruple 79 l. 9 s. 6
Cadix 12 l. 17 6	Ducat 11 l. 7 s. 6
Idem effect. 14 l. 12	Guinée 25 l. 2 s.
Gènes 91 l. 91 l. $\frac{1}{2}$	Souverain 33 l. 15 s.
Livourne 102 l. $\frac{1}{4}$ 101	Café Martinique 41 s. 10 d.
Lausanne 1 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{4}$	Idem. S. Domingue 36 s.
Basle 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$	Sucre d'Orléans 41 s.
Londres 26 l.	Idem d'Hambourg 42 s.
Lyon au p. à 10 j.	Savon de Marseille 15 s.
Marseille au p. à 10 j.	Huile d'olive 21 22 s.
Bordeaux au p. j.	Coton du Levant 34 l. 10 s.
Montpellier $\frac{1}{2}$ 110	Idem de îgles 54 3 l.
Inscription	Esprit 450 l. 460 l.
Bons $\frac{1}{4}$ 13 l. 12 s. 6 15 10	Eau-de-vie 22 d. 350 l.

J. H. A. POUJADE-L.